

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00216
Numéro SIREN : 523 387 421
Nom ou dénomination : A.E.D. (AGRI ENERGIE DONDAINE)

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2019 sous le numéro de dépôt 25

SARL A.E.D. (AGRI ÉNERGIE DONDAINE)

Société à responsabilité limitée

Au capital de 229 000 euros

Siège social : 12 rue du Bois, 89440 ATHIE

523 387 421 RCS AUXERRE

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre octobre à onze heures,

Les associés de la SARL A.E.D. (AGRI ÉNERGIE DONDAINE), société à responsabilité limitée au capital de 229 000 € divisé en 2 290 parts de 100 € chacune, dont le siège social est fixé 12 rue du Bois, 89440 ATHIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au Greffe du tribunal de commerce d'AUXERRE sous le numéro 523 387 421 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au CERFRANCE YONNE, 9 Avenue du 11 novembre 89200 AVALLON, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Régis DONDAINE, associé gérant.

Le président constate que sont présents :

- **Monsieur Régis Bruno Georges DONDAINE,**
demeurant 8 rue du Bois, 89400 ATHIE,
né le 6 juin 1973 à AVALLON (89),
marié avec Madame Stéphanie GAILLOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage en date du 10 août 1999 reçu par maître COUTANCE, notaire à AVALLON, préalable à leur union célébrée en mairie de MONT SAINT SULPICE le 21 août 1999, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,
- **Monsieur Erick Marcel Bernard DONDAINE,**
demeurant 12 rue du Bois, 89440 ATHIE,
né le 8 décembre 1962 à AVALLON (89),
marié avec Madame Edith BEAU BOIS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de LUCY LE BOIS le 4 octobre 1985, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,
- **Monsieur Cédric Maurice Marcel DONDAINE,**
demeurant 1 rue du Pastrop, 89440 ATHIE,
né le 30 juillet 1987 à AVALLON (89),
célibataire majeur, et non soumis à un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- **La SCA METHANOR,**
Société en commandite par actions au capital social de 4 425 816 euros
Dont le siège social est situé 7 rue GREFFULHE, 75008 PARIS,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 539 411 090
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : la société VATEL GESTION, SARL immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 510 247 455, elle-même représentée par son gérant : M. Marc MENEAU.

CD RD ED BG

- **La société civile dénommée DC,**
société civile au capital social de 9 200€
dont le siège social est situé 1 rue du Pastrop, 89440 ATHIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 342 823,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Cédric DONDAINE
- **La société civile dénommée D2E,**
société civile au capital social de 41 200€
dont le siège social est situé 12 rue du Bois, 89440 ATHIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 340 140 ,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Erick DONDAINE
- **La société civile dénommée D.R.S.,**
société civile au capital social de 41 200€
dont le siège social est situé 8 rue du Bois, 89440 ATHIE,
Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 343 342,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Régis DONDAINE

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée est valablement constituée et elle peut délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

1^{re} résolution : Nomination d'un cogérant

2^e résolution : Modifications statutaires

3^e résolution : Formalités et pouvoir.

Première résolution: Nomination d'un cogérant

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de cogérant, à effet 1^{er} octobre 2018, Monsieur Cédric Dondaine demeurant 1 rue du Pastrop, 89440 ATHIE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution: Modifications statutaires

En conséquence de l'adoption de la résolution susvisée, le préambule et l'article 17 alinéas 3 et 4 des statuts sont modifiés comme suit :

« Les soussignés :

- **Monsieur Régis Bruno Georges DONDAINE,**
demeurant 8 rue du Bois, 89400 ATHIE,
né le 6 juin 1973 à AVALLON (89),
marié avec Madame Stéphanie GAILLOT sous le régime de la séparation de biens aux
termes de leur contrat de mariage en date du 10 août 1999 reçu par maître COUTANCE,
notaire à AVALLON, préalable à leur union célébrée en mairie de MONT SAINT SULPICE le
21 août 1999, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,

RD CP ED BG

- **Monsieur Erick Marcel Bernard DONDAINE**,
demeurant 12 rue du Bois, 89440 ATHIE,
né le 8 décembre 1962 à AVALLON (89),
marié avec Madame Edith BEAU BOIS sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en
mairie de LUCY LE BOIS le 4 octobre 1985, lequel régime n'a pas été modifié depuis
lors,
- **Monsieur Cédric Maurice Marcel DONDAINE**,
demeurant 1 Rue du Pas Trop, 89440 ATHIE,
né le 30 juillet 1987 à AVALLON (89),
célibataire majeur, et non soumis à un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- **La SCA METHANOR**,
Société en commandite par actions au capital social de 4 425 816 euros
Dont le siège social est situé 24 Rue de Clichy, 75009 PARIS,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro
539 411 090
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : la société VATEL GESTION,
SARL immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 510 247 455,
elle-même représentée par son gérant : M. Marc MENEAU.
- **La SCI FINLA**,
Société civile immobilière au capital social de 1 000 euros
Dont le siège social est situé Haras du Lerchenberg, 67110 GUNDERSHOFFEN
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro
493 754 303
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Martin NIPPE.
- **La société civile dénommée DC**,
société civile au capital social de 9 200€
dont le siège social est situé 1 rue du Pas Trop, 89440 ATHIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 342 823,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Cédric DONDAINE
- **La société civile dénommée D2E**,
société civile au capital social de 41 200€
dont le siège social est situé 12 rue du Bois, 89440 ATHIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 340 140 ,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Erick DONDAINE
- **La société civile dénommée D.R.S.**,
société civile au capital social de 41 200€
dont le siège social est situé 8 rue du Bois, 89440 ATHIE,
Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 343 342,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Régis DONDAINE

Ont adopté les statuts de société à responsabilité limitée établis ci-après. »

CD RD ED BG

«Article 17 alinéas 3 et 4: Gérance

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Régis, Erick et Cédric DONDAINE pour une durée illimitée.

Messieurs Régis, Erick et Cédric DONDAINE déclarent accepter la fonction qui leur est confiée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Formalités et publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à AVALLON le 4 octobre 2018.

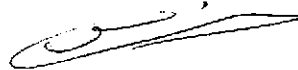
en huit originaux

dont un pour la société
un pour le RCS
un pour chaque associé

M. Régis DONDAINE.



M. Erick DONDAINE.



M. Cédric DONDAINE.



Pour la SCA METHANOR,
M. Marc MENEAU, représentant la SARL VATEL
GESTION, gérante de la SCA METHANOR.



Pour la SCI FINLA,
M. Martin NIPPE, gérant.

Pour la SC DC,
M. Cédric DONDAINE, gérant.



Pour la SC D2E,
M. Erick DONDAINE, gérant.

Pour la SC D.R.S.,
M. Régis DONDAINE, gérant.



STATUTS

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

A.E.D. (AGRI ÉNERGIE DONDAINE)

SARL A.E.D. (AGRI ÉNERGIE DONDAINE)

12 rue du Bois

89440 ATHIE

523 387 421 RCS AUXERRE

- Mise à jour du 4 octobre 2018-

STATUTS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Mise à jour du 4 octobre 2018

Les soussignés :

- **Monsieur Régis Bruno Georges DONDAINE,**
demeurant 8 rue du Bois, 89400 ATHIE,
né le 6 juin 1973 à AVALLON (89),
marié avec Madame Stéphanie GAILLOT sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage en date du 10 août 1999 reçu par maître
COUTANCE, notaire à AVALLON, préalable à leur union célébrée en mairie de MONT
SAINT SULPICE le 21 août 1999, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,
- **Monsieur Erick Marcel Bernard DONDAINE,**
demeurant 12 rue du Bois, 89440 ATHIE,
né le 8 décembre 1962 à AVALLON (89),
marié avec Madame Edith BEAU BOIS sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée
en mairie de LUCY LE BOIS le 4 octobre 1985, lequel régime n'a pas été modifié
depuis lors,
- **Monsieur Cédric Maurice Marcel DONDAINE,**
demeurant 1 rue du Pas Trop, 89440 ATHIE,
né le 30 juillet 1987 à AVALLON (89),
célibataire majeur, et non soumis à un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- **La SCA METHANOR,**
Société en commandite par actions au capital social de 4 425 816 euros
Dont le siège social est situé 24 rue de Clichy, 75009 PARIS,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro
539 411 090
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : la société VATEL
GESTION, SARL immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 510 247 455,
elle-même représentée par son gérant : M. Marc MENEAU.
- **La SCI FINLA,**
Société civile immobilière au capital social de 1 000 euros
Dont le siège social est situé Haras du Lerchenberg, 67110 GUNDERSHOFFEN
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le
numéro 493 754 303
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Martin NIPPE.
- **La société civile dénommée DC,**
société civile au capital social de 9 200€
dont le siège social est situé 1 rue du Pas Trop, 89440 ATHIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 342 823,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Cédric DONDAINE

- **La société civile dénommée D2E,**
société civile au capital social de 41 200€
dont le siège social est situé 12 rue du Bois, 89440 ATHIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro
795 340 140 ,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Erick DONDAINE
- **La société civile dénommée D.R.S.,**
société civile au capital social de 41 200€
dont le siège social est situé 8 rue du Bois, 89440 ATHIE,
Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le
numéro 795 343 342,
Représentée par son gérant ayant tous pouvoirs à cet effet : M. Régis DONDAINE

Ont adopté les statuts de société à responsabilité limitée établis ci-après.

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Production d'énergie
- Vente de chaleur
- Achat-revente de matières premières
- Vente de tous produits issus de la méthanisation.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : « **A.E.D. (AGRI ÉNERGIE DONDAINE)** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 12 rue du Bois, 89440 ATHIE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Régis DONDAINE : la somme de dix huit mille euros (18 000 €),
- Par Monsieur Erick DONDAINE : la somme de dix huit mille euros (18 000 €),
- Par Monsieur Cédric DONDAINE : la somme de quatre mille euros (4 000 €).

Soit au total une somme de 40 000 €, correspondant à 400 parts au nominal de 100 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

La somme totale versée soit 8 000 € a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 8 juin 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence d'AVALLON.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'augmentation de capital en date du 10 juin 2013, il a été fait apport à la société de la somme de 189 000 €.

Par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2013, M. Cédric DONDAINE a fait apport de 91 parts sociales à la société civile dénommée DC.

Par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2013, M. Erick DONDAINE a fait apport de 411 parts sociales à la société civile dénommée D2E.

Par acte sous seing privé en date du 11 juillet 2013, M. Régis DONDAINE a fait apport de 411 parts sociales à la société civile dénommée D.R.S.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt neuf mille euros (229 000 €).

Il est divisé en 2 290 parts égales d'un montant de cent euros (100 €) chacune, libérées et souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante à :

- Monsieur Régis DONDAINE : 515 parts sociales.
- Monsieur Erick DONDAINE : 515 parts sociales.
- Monsieur Cédric DONDAINE : 117 parts sociales.
- La SCI FINLA : 115 parts sociales
- La SCA METHANOR : 115 parts sociales.
- La SC DC : 91 parts sociales
- La SC D2E : 411 parts sociales
- La SC D.R.S. : 411 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 290 (229 000 €).

Article 8 : Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Régis DONDAINE: 515 parts numérotées 1 à 180 et 1 315 à 1 649, représentatives de biens propres,
- à Monsieur Erick DONDAINE : 515 parts numérotées 181 à 360 et 569 à 903, représentatives de biens communs,
- à Monsieur Cédric DONDAINE: 117 parts numérotées 361 à 477 représentatives de biens propres,
- La SCI FINLA : 115 parts numérotées 2 061 à 2 175,
- La SCA METHANOR : 115 parts portant les numéros 2 176 à 2 290,
- La SC DC : 91 parts portant les numéros 478 à 568,
- La SC D2E : 411 parts portant les numéros 904 à 1 314,
- La SC D.R.S. : 411 parts portant les numéros 1 650 à 2 060.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **2 290 parts sociales.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 : Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 : Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 : Émission d'obligations

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 12 : Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 14 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 : Cession - Transmission

- *FORME DE LA CESSION*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

- *CESSION - TRANSMISSION*

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations de parts sociales s'effectuent librement. La transmission de parts sociales à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des parts sociales à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'ores et déjà, les associés agréent tout Fonds dont la SAS VATEL CAPITAL (507 646 883 RCS PARIS) ou la SARL VATEL GESTION (510 247 455 RCS PARIS) est le gérant, ainsi qu'à toute société ou Fonds gérés ou conseillés par une société se trouvant dans le périmètre du groupe de sociétés dont la société Vatel Capital a le Contrôle ou qui la contrôle, pour toute cession de parts qui pourrait lui être consentie.

D'ores et déjà, les associés agréent tout Fonds dont M. Martin NIPPE est le dirigeant, ainsi qu'à toute société ou Fonds gérés ou conseillés par une société se trouvant dans le périmètre du groupe de sociétés dont M. Martin NIPPE a le Contrôle ou qui le contrôle, pour toute cession de parts qui pourrait lui être consentie.

Article 16 : Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

Article 17 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Régis, Erick et Cédric DONDAINE pour une durée illimitée.

Messieurs Régis, Erick et Cédric DONDAINE déclarent accepter la fonction qui leur est confiée.

- **Pouvoirs des gérants**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- **Rémunération des gérants**

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- **Révocation - Démission - Décès ou retrait - Remplacement**

- *REVOCATION DU GERANT*

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

– *DEMISSION DU GERANT*

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. À défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

– *REMPLACEMENT DU GERANT*

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

• **Responsabilité des gérants**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Conventions entre un gérant ou un associé et la société

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 : Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 21 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 : Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 24 : Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 octobre 2011.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice (*ou la perte*) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 26 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28 : Transformation de la société

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux Comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 : Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 30 : Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Régis DONDAINE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AVALLON le 4 octobre 2018.

M. Régis DONDAINE.



M. Erick DONDAINE.



M. Cédric DONDAINE.



Pour la SCA METHANOR,

M. Marc MENEAU, représentant la SARL VATEL GESTION,
gérante de la SCA METHANOR.



Pour la SC DC,
M. Cédric DONDAINE, gérant.



Pour la SC D.R.S.,
M. Régis DONDAINE, gérant.



Pour la SC D2E,
M. Erick DONDAINE, gérant.

